

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°3

15 janvier 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

121	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives	151
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 décembre 2002)	145
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2002)	147
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 décembre 2002)	149

Règlements et autres actes

	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	163
	Chasse (Mod.)	163
	Modifications à l'avis au défendeur, à l'avis au défendeur en matière familiale et à l'avis au débiteur prévus aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté numéro 2128 du 5 décembre 2002	172

Projets de règlement

	Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie	173
	Enlèvement des déchets solides — Montréal	174

Conseil du trésor

199206	Désignation de l'École Vanguard Ltée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	177
199207	Désignation du Collège Trafalgar pour Filles en vertu de l'article 12 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	178
199208	Désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	178
199209	Désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (Mod.)	179

Décisions

7710	Producteurs de fraises et de framboises — Contributions (Mod.)	181
7721	Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Mod.)	181
7722	Producteurs de lait — Contributions, fonds de développement de l'industrie laitière (Mod.) . . .	182
7723	Producteurs de lait — Contribution, administration du plan conjoint (Mod.)	183

Décrets administratifs

1480-2002	Exercice des fonctions de certains ministres	185
1481-2002	Nomination de madame Mireille Fillion comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	185
1482-2002	Nomination de monsieur Pierre Roy comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec	187

1483-2002	Nomination de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et de l'Enfance	190
1484-2002	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de prolonger jusqu'au 30 juin 2003 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications	190
1486-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	190
1487-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	191
1488-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers-pompiers de la Ville de Shawinigan pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	192
1490-2002	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	193
1491-2002	Certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	194
1493-2002	Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	195
1495-2002	Versement d'une aide financière supplémentaire pour la réalisation du Quartier international de Montréal	196
1496-2002	Octroi de subventions à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire	197
1497-2002	Convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite	198
1499-2002	Financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la Corporation CinéGroupe inc.	198
1500-2002	Nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	199
1501-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	200
1502-2002	Nomination de neuf membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	201
1503-2002	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'Enquête nationale auprès des diplômés 2002	202
1504-2002	Requête de la Corporation pour la mise en valeur du moulin du Petit Pré inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage du moulin du Petit Pré, situé sur la rivière Lottainville dans la Ville de Château-Richer et la Municipalité de la paroisse L'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	202
1505-2002	Acquisition et cession en emphytéose d'un immeuble limitrophe à l'Aquarium du Québec	203
1507-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	204
1508-2002	Nomination de madame Chantal Sirois comme juge à la Cour du Québec	205
1512-2002	Nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative	205
1514-2002	Modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale	206
1516-2002	Adoption d'une politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier	206

1517-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay	219
1519-2002	Entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux	223
1520-2002	Gestion et propriété d'une bretelle de l'autoroute 13 située dans l'arrondissement Saint-Laurent de la Ville de Montréal	223
1521-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler (D 2002 68034).....	224
1522-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée route Elgin, située en la Ville de Saint-Pamphile (D 2002 68033).....	224
1523-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Biron, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2002 68032).....	225
1524-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2002 68028).....	225
1525-2002	Nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	226

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 DÉCEMBRE 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 décembre 2002

Aujourd'hui, à quinze heures cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 120 Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi
- n^o 123 Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
- n^o 126 Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
- n^o 128 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 130 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

n° 132 Loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile

n° 135 Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur

n° 392 Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 18 DÉCEMBRE 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 18 décembre 2002

Aujourd'hui, à seize heures douze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 88 Loi modifiant la Loi sur les corporations religieuses
- n^o 100 Loi modifiant la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool
- n^o 102 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage
- n^o 111 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes
- n^o 112 Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- n^o 115 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu

n° 124 Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique

n° 125 Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

n° 134 Loi instituant le Fonds national de l'eau

n° 142 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins

n° 395 Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 DÉCEMBRE 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

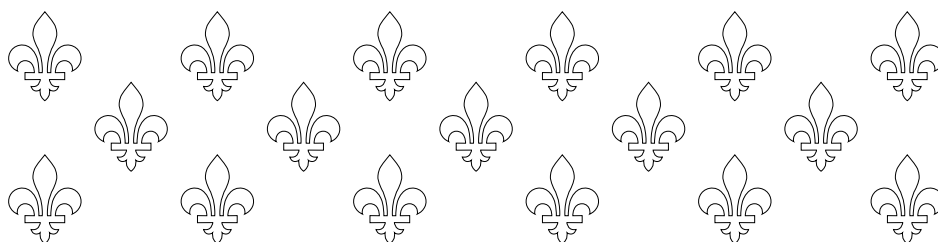
Québec, le 19 décembre 2002

Aujourd'hui, à seize heures vingt-quatre minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 77 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté
- n^o 96 Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 110 Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives
- n^o 113 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux
- n^o 116 Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche
- n^o 119 Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général
- n^o 129 Loi sur la conservation du patrimoine naturel

- n^o 131 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives
- n^o 133 Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives
- n^o 137 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 139 Loi modifiant le Code de procédure pénale
- n^o 141 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
- n^o 143 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives
- n^o 145 Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
- n^o 147 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- n^o 393 Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve
- n^o 220 Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil »
- n^o 221 Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda
- n^o 222 Loi concernant la Ville de Contrecoeur
- n^o 223 Loi concernant le Mont Saint-Louis
- n^o 224 Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (*titre modifié*)
- n^o 225 Loi concernant le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil
- n^o 226 Loi concernant la Ville de Shawinigan

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 121

(2002, chapitre 46)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 7 novembre 2002

Adopté le 6 décembre 2002

Sanctionné le 11 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de réduire et de simplifier une série de dispositions concernant l'administration fiscale, notamment en assouplissant la règle prévoyant l'imposition d'un intérêt additionnel lorsqu'un acompte provisionnel versé par un contribuable est insuffisant, en retirant des pénalités qui ne sont pas indispensables à l'administration de ces lois et en supprimant certains pouvoirs accordés au ministre du Revenu en matière de recouvrement.

Il permet par ailleurs au ministre du Revenu de retarder ou de suspendre le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale afin d'assurer un traitement prioritaire au recouvrement d'un montant dû en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Il modifie de plus la Loi sur le ministère du Revenu afin de préciser certaines dispositions relatives à la protection des renseignements fiscaux et au dépôt à l'Assemblée nationale d'un état des remises ou d'un sommaire statistique des renonciations et annulations.

Il modifie également différentes dispositions en matière de taxes à la consommation afin de préciser la manière dont celles-ci doivent être désignées.

Le projet de loi propose enfin d'autres modifications de nature plus technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);
- Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

Projet de loi n^o 121

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, cet impôt doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cet impôt ne peut être utilisée. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

2. L'article 1038 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 120 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 225 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1025 est réputé avoir été redevable d'un versement basé sur le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ;

b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ;

c) le montant qui représente, selon l'avis que lui a fait parvenir le ministre, le versement qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui donne, au total des versements pour l'année donnée, le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à cet article 1026, en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, de l'un des montants suivants :

i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 ;

ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

b) les montants qui représentent, selon les avis que lui a fait parvenir le ministre, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée. » ;

2° le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « en se fondant sur » par « en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants » ;

3° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du mot « ou ».

3. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 90 % » par « 75 % ».

4. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte. ».

5. L'article 1045 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. Les articles 1045.2 et 1046 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

7. L'article 12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut retarder ou suspendre le recouvrement des droits et autres montants dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale afin de favoriser le recouvrement d'un montant dû en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2). ».

8. L'article 12.0.2 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 5 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «des articles 15 à 15.2» par «des articles 15 et 15.2» ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

9. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du septième alinéa.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.0.1.** Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour de la distribution de biens, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne visée au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 14, selon le cas, relativement à un montant à payer en vertu de l'un de ces alinéas.

Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants :

a) la personne mentionnée au premier alinéa a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude ;

b) la personne mentionnée au premier alinéa a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 14.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.5.** Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession d'un bien, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un cessionnaire relativement à un montant à payer en vertu de l'article 14.4.

Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants :

a) le cessionnaire a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude ;

b) le cessionnaire a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci » et des mots « ou de la cession de créances ».

13. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 15.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 15 à 15.2 » par « des articles 15 et 15.2 ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

« **15.3.0.1.** Le ministre transmet à la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale une copie de l'avis prévu aux articles 15 à 15.3. ».

16. L'article 15.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 15 à 15.2 » par « les articles 15 et 15.2 ».

17. L'article 16 de cette loi est abrogé.

18. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 59.0.4 de cette loi est abrogé.

20. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 78 des lois de 2001 et remplacé par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sous quelque forme que ce soit, » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. ».

21. L'article 69.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Un droit conféré par le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un renseignement porté par un support. ».

22. L'article 69.0.0.12 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « entend le fonctionnaire ou l'employé » par les mots « l'entend ».

23. L'article 93.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.7.** L'article 93.1.1 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle cotisation visée à l'article 93.1.6 ni à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

24. L'article 93.1.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.11.** L'article 93.1.10 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du

paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

25. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé de ces remises dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

26. L'article 94.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé de ces remises dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

27. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

28. L'article 350.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

29. L'article 425 de cette loi, modifié par l'article 366 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. ».

30. L'article 425.1 de cette loi, édicté par l'article 298 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.2, du suivant :

«**485.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 425 et 425.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.».

32. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le vendeur tenu de percevoir la taxe spécifique visée au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur cette taxe séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend cette taxe. De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».

33. L'article 531 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».

34. L'article 541.38 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente sur toute facture ainsi que sur tout écrit constatant la vente. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.».

35. L'article 541.56 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres du vendeur au détail. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

36. L'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

37. Les articles 136 à 138 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) sont abrogés.

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

38. La Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26) est modifiée par la suppression, après l'article 134, de la mention «LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU» et par l'abrogation de l'article 135.

DISPOSITIONS FINALES

39. Les articles 1 et 29 à 36 s'appliquent à compter du 11 mars 2003.

40. Les articles 2 et 3 s'appliquent à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002.

41. Les articles 4 et 5 s'appliquent à l'égard d'une demande de report de perte faite après le 14 mai 2002.

42. Les articles 6, 15, 19 et 28 ont effet depuis le 15 mai 2002.

43. Les articles 8, 12 à 14, 16 à 18, 23 et 24 ont effet depuis le 14 mai 2002.

44. Les articles 9 et 10 s'appliquent à l'égard d'une distribution de biens effectuée après le 13 mai 2002.

45. L'article 11 s'applique à l'égard de la cession d'un bien effectuée après le 13 mai 2002.

46. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.

Règlements et autres actes

A.M., 2002-016

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 20 décembre 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région du Bas-Saint-Laurent, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Centre hospitalier d'Amqui
135, rue de l'Hôpital
Amqui (Québec)
G0J 1B0.»

Québec, le 20 décembre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

39809

A.M., 2002-021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 02-64 du 19 novembre 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 décembre 2002

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « XIX » par le chiffre « XX » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de l'expression « type 6 ou 9 » par l'expression « type 6, 9 ou 11 » ;

3° par l'addition, dans le quatrième alinéa, avant les chiffres « XL » et « CXVIII », du chiffre « XIX, » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à la chasse à l'original, du chiffre « CXLIV » par le chiffre « CXLVI » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX, pour le petit gibier, seule la chasse à l'aide de l'arc, de l'arbalète et de l'engin de type 7 est permise ; dans le cas de l'ours noir, seule la chasse à l'aide d'un engin de type 11 est autorisée. Pour le cerf de Virginie et, sous réserve de l'article 17, pour l'original, seule la chasse à l'aide d'un engin de type 6 est permise durant les périodes de la zone 2 prévues à l'annexe III pour l'engin de type 6. » .

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « la zone 4, sauf dans la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXVI et dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford, dans » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 4 et 5, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise. » .

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2002-004 du 22 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2625) et n° 2002-013 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4379) et par le règlement adopté par le Conseil d'administration de la Société par sa résolution 02-54 du 9 avril 2002 (2002, G.O. 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « Virginie » de « , par séjour, » .

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe c de l'article 2, du paragraphe suivant :

« Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
d) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
i. résident	2
ii. non-résident	2

» .

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, à l'égard de la zone Wessonnew, du nombre « 0 » par le nombre « 50 » ;

2° par l'addition, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, des zones d'exploitation contrôlée et des nombres de permis suivants :

« Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bastican-Neilson	30
Rivière-Blanche	15

» .

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne III de l'article 16, après « 8 » de « de la partie sud de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe CXC VIII, » .

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 1, pour la zone Lac-au-Sable de la période de chasse par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre » ;

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zone Dumoine, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Festubert	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Frémon	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Kipawa	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

» ;

3° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Lièvre, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

» ;

4° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Mazana, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Restigo	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

» ;

5° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Rivière-aux-Rats, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Trinité	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

» ;

6° par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 2, eu égard à l'engin de type 6, de la zec Restigo et de la période de chasse correspondante ;

7° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 2, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Dumoine, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Restigo	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

» .

8. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique (engins de types 3 et 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 29 septembre » ;

2° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre » ;

3° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

« Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 20 octobre » ;

4° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique suivante « Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre », de la réserve faunique de La Vérendrye, par la suivante :

« Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre » ;

5° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au mardi le ou le plus près du 26 septembre » ;

6° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre» ;

7° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à l'ours noir, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de types 3 et 7) de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 18 septembre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse à l'original et au cerf de Virginie (engins de type 11) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre» ;

11° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie (engins de type 2), à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

13° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Saint-Maurice par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre» .

9. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 27 octobre» ;

2° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 1^{er} mars» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au 1^{er} mars» ;

5° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre» ;

6° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

7° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1^{er} mars » ;

8° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de la Vérendrye par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1^{er} mars » ;

9° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre » ;

10° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 27 septembre au 1^{er} mars » ;

11° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre » ;

12° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au 1^{er} mars » ;

13° par le remplacement des périodes de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique (engins de type 3) et au lapin à queue blanche (engins de type 3) de la réserve faunique Papineau-Labelle par les suivantes :

«Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 septembre

Du vendredi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Du samedi le ou le plus près du 15 novembre au 31 décembre » ;

14° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche (engin de type 7) de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 15 novembre au 1^{er} mars » ;

15° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 décembre » ;

16° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 1^{er} mars » ;

17° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 19 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre » ;

18° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au lundi le ou le plus près du 30 octobre » ;

19° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » ;

20° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1^{er} mars» ;

21° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Saint-Maurice par la suivante :

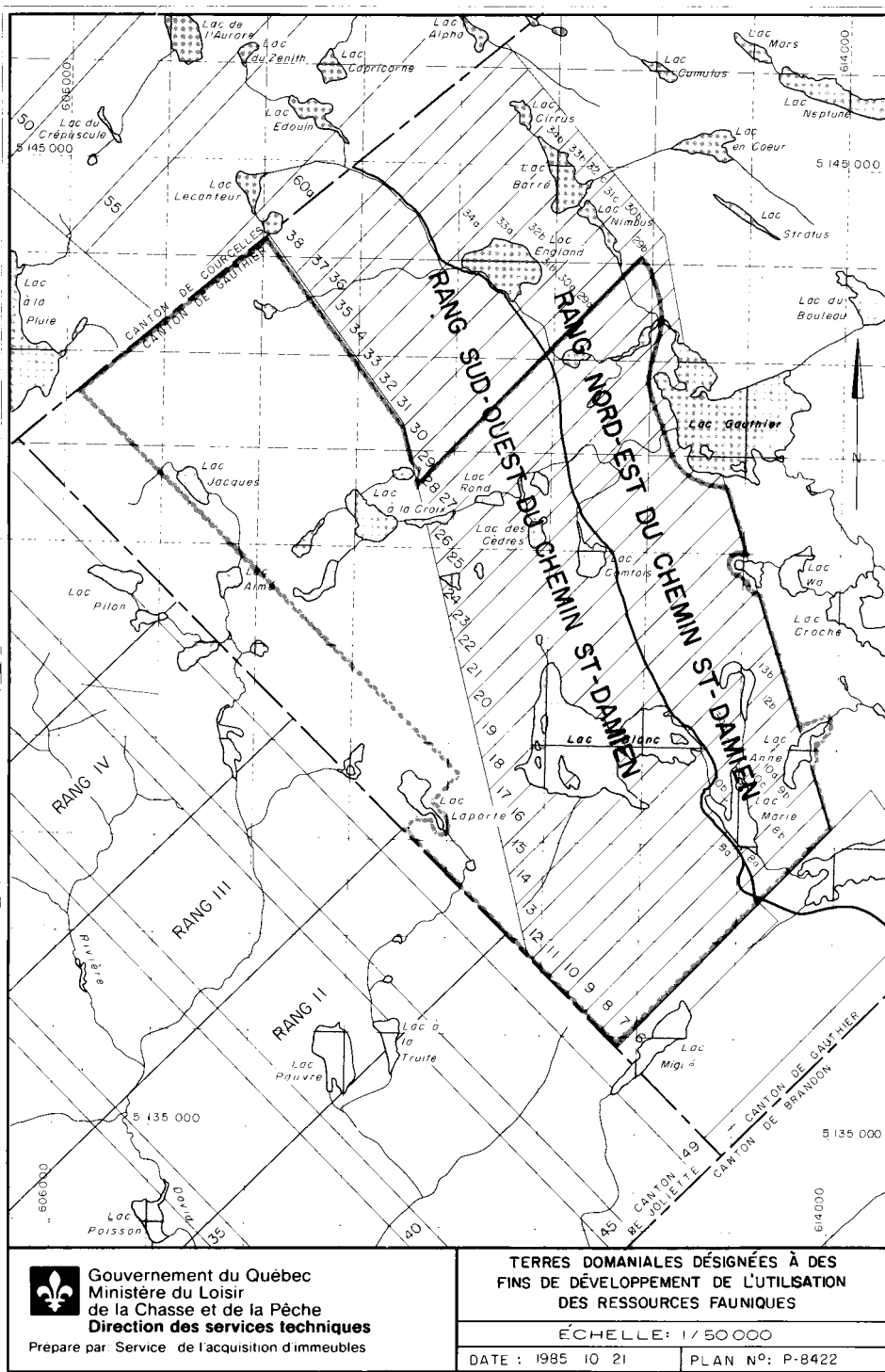
«Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 13 novembre» .

10. Les annexes CXLV et CXLVI de ce règlement sont remplacées par les annexes CXLV et CXLVI jointes au présent règlement.

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe CXCVIII jointe au présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CXLV



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Prépare par: Service de l'acquisition d'immeubles

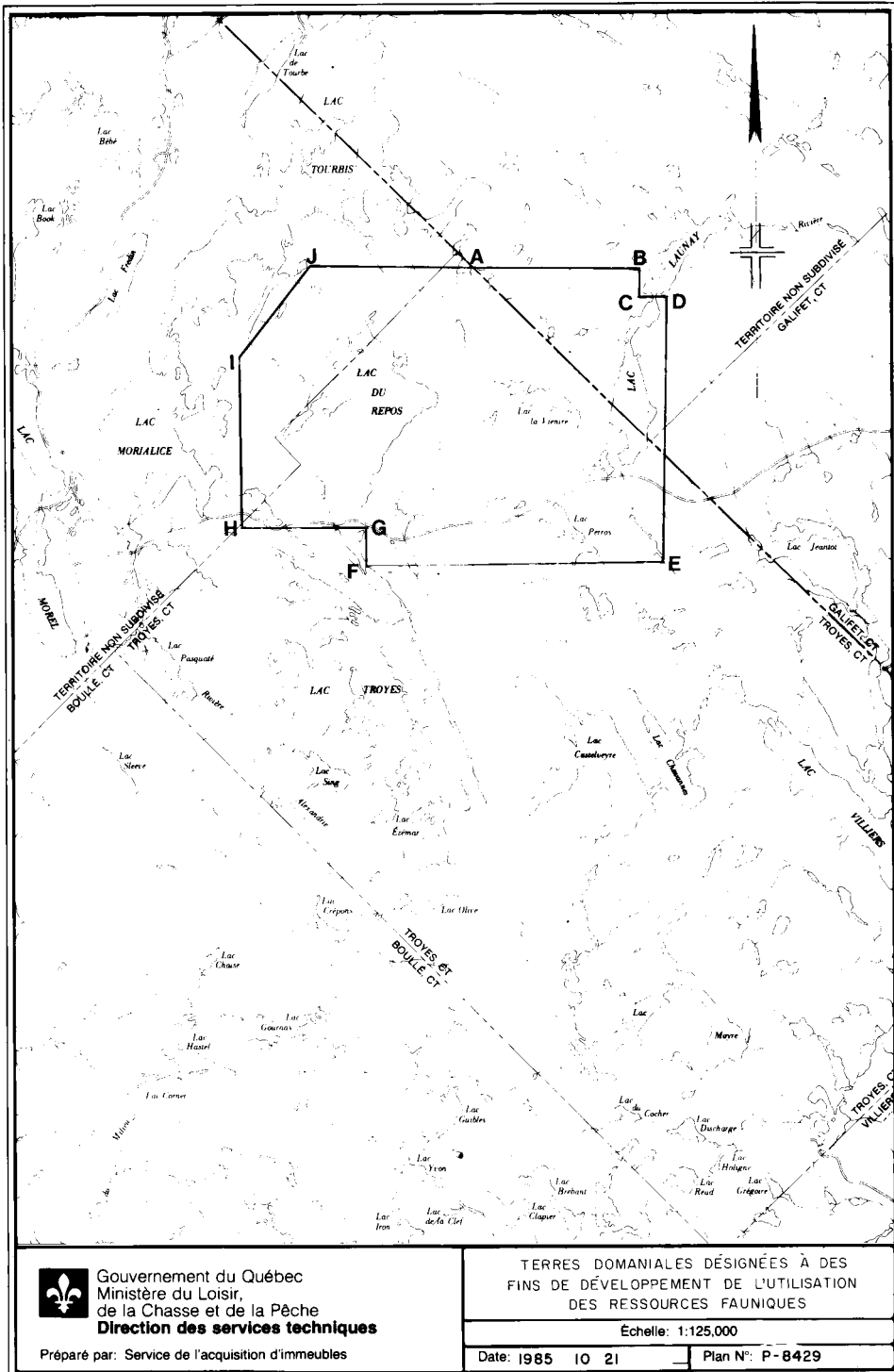
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNTIQUES

ÉCHELLE: 1 / 50 000

DATE: 1985 10 21

PLAN N°: P-8422

ANNEXE CXLVI



Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

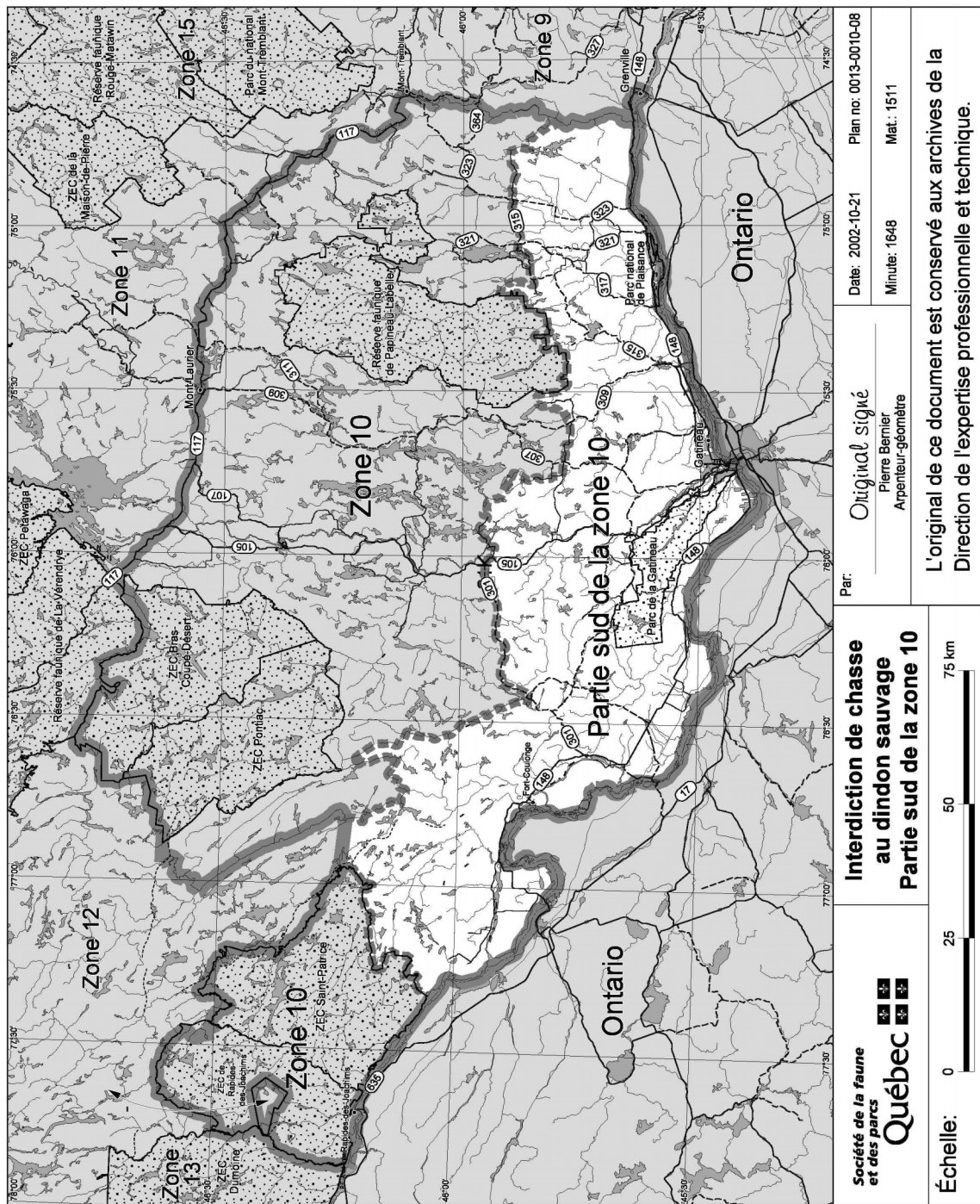
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N^o: P-8429

ANNEXE CXC VIII



A.M., 2002**Arrêté numéro 2129 du ministre de la Justice en date du 20 décembre 2002**

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

CONCERNANT des modifications à l'avis au défendeur, à l'avis au défendeur en matière familiale et à l'avis au débiteur prévus aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté numéro 2128 du 5 décembre 2002

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi par l'arrêté numéro 2128 du 5 décembre 2002 le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), lesquels sont joints aux annexes 1 à 4 de cet arrêté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'avis au défendeur, à l'avis au défendeur en matière familiale et à l'avis au débiteur prévus aux annexes 1, 2 et 3 de cet arrêté;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice arrête ce qui suit:

L'annexe 1 de l'arrêté numéro 2128 du 5 décembre 2002 intitulée « Avis au défendeur » est modifiée:

— par le remplacement, au quatrième alinéa, de « de convenir » par « que vous n'avez convenu »;

— par le remplacement, dans la « Demande de transfert relative à une petite créance », de « est inférieur à 7 000 \$ » par « n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts »;

L'annexe 2 de cet arrêté intitulée « Avis au défendeur en matière familiale » est modifiée par le remplacement, au quatrième alinéa, de « de convenir » par « que vous n'avez convenu »;

L'annexe 3 de cet arrêté intitulée « Avis au débiteur » est modifiée par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« À défaut de paiement, les biens saisis seront vendus publiquement aux enchères et la dette sera remboursée à votre créancier à même le prix provenant de cette vente jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, incluant les intérêts et les frais; vous aurez droit de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus. ».

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 décembre 2002

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

39803

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, secrétaire par intérim de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 5757, avenue Decelles, bureau 335, Montréal (Québec) H3S 2C3, numéro de téléphone: (514) 731-3925 ou 1 800 731-9420; numéro de télécopieur: (514) 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

« § 6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

« 3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.180) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1067-2000 du 5 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5902). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai;
- 2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;
- 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;
 - b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. » .

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39805

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal
— Modifications

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 et à modifier l'exception prévue concernant l'obligation de l'employeur à verser une prime au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 300 employeurs, 12 artisans et 1 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1282-2002 du 30 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

À compter du
(insérer ici la date
d'entrée en vigueur
du présent décret)

1° Salarié à temps plein :

- a) chauffeur :
- | | |
|---------------------------------|------------|
| i. camion auto-chargeur | 17,30 \$ |
| ii. camion à chargement latéral | 18,19 \$ |
| iii. autre véhicule | 17,09 \$; |
- b) aide 16,77 \$;

2° Salarié à temps partiel :

- a) chauffeur de camion toute catégorie 16,51 \$;
- b) aide 16,23 \$. » .

2. L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.07.** La présente section ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujéti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié. » .

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39804

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199206, 17 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'École Vanguard Québec Ltée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'École Vanguard Québec Ltée est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Vanguard Québec Ltée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École Vanguard Québec Ltée soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39799

Gouvernement du Québec

C.T. 199207, 17 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Collège Trafalgar pour Filles en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Collège Trafalgar pour Filles est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Trafalgar pour Filles en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Collège Trafalgar pour Filles soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39800

Gouvernement du Québec

C.T. 199208, 17 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite

des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39801

Gouvernement du Québec

C.T. 199209, 17 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Institut Pinel — Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à toute personne faisant partie, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, de certaines catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel déterminées par règlement, lequel peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories ou sous-catégories d'employés ainsi déterminées et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, à l'égard d'une personne faisant partie d'une telle catégorie ou sous-catégorie d'employés, administrer ce régime de retraite en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer aux fins de l'article 1.1 de cette loi, les catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel qui participent à ce régime de retraite de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 1443-92 du 30 septembre 1992 le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 1.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 3 du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, les articles 4 et 5 s'appliquent à l'employé faisant partie de la sous-catégorie mentionnée au paragraphe 9^o de la section III et, pour les fins de l'article 4, les dates « 1^{er} janvier 1992 » et « 1^{er} juillet 1992 » sont respectivement remplacées par les dates « 1^{er} janvier 2003 » et « 1^{er} juillet 2003 » . » .

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après ce qui suit : « au troisième alinéa de l'article 2 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 3 » .

3. La section III de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 9^o commis d'unité. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

39802

* Les dernières modifications au Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, édicté par le décret 1443-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6317) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1031-98 du 12 août 1998 (1998, G.O. 2, 4945). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décisions

Décision 7710, 12 décembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises — **Contribution, promotion et recherche** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7710 du 12 décembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de « la promotion et à la recherche » par « l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la promotion et la recherche sur les fraises et les framboises » par « remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39813

Décision 7721, 6 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — **Contribution spéciale, publicité** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7721 du 6 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche (1999, *G.O.* 2, 2061) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6945 du 4 mai 1999.

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par l'insertion, au second alinéa de l'article 1 et après « d'exportation » de « et dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39810

Décision 7722, 6 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution, fonds de développement de l'industrie laitière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7722 du 6 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) de producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39811

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision numéro 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7333 du 15 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6125). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (1992, *G.O.* 2, 3678), approuvé par la décision 5599 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6837 du 13 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 5437); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décision 7723, 6 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— **Contribution, administration du plan conjoint**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7723 du 6 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) de producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39812

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint (1986, *G.O.* 2, 1628) ont été approuvées par la décision 7525 du 18 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2939); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2002 au 9 janvier 2003 ;

— du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Roger Bertrand, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2002 au 3 janvier 2003 ;

— du ministre des Régions et ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Michel Létourneau, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2002 au 2 janvier 2003 et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur André Boulerice, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2002 au 2 janvier 2003 ;

— du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2003 au 24 janvier 2003 ;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes à monsieur Normand J. Utras, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2003 au 12 janvier 2003 ;

— du ministre du Revenu à monsieur Maxime Arseneau, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2002 au 2 janvier 2003 et à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, le 3 janvier 2003 ;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2003 au 22 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39763

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 978-99 du 25 août 1999, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE madame Mireille Fillion, membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2003, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Mireille Fillion fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJ ET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mireille Fillion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fillion remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Madame Fillion, administratrice d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est mutée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2003 pour se terminer le 2 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fillion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fillion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fillion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fillion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Fillion participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fillion sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fillion a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Fillion, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fillion peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fillion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fillion demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fillion qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Fillion peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fillion se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fillion à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MIREILLE FILLION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39764

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE le poste de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Pierre Roy, sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Roy comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Roy, administrateur d'État I au ministère de la Famille et de l'Enfance, est muté au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2003 pour se terminer le 2 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 177 377 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Roy en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent.

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raison de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE ROY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guymond Cliche, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 3 février 2003 ;

QU'à ce titre, monsieur Guymond Cliche reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39766

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de prolonger jusqu'au 30 juin 2003 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation jusqu'au 30 juin 2003 de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 2002 et concernant certaines modifications à y apporter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor ;

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de prolonger jusqu'au 30 juin 2003 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39767

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 20.08 du Règlement concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère, le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère, la présidente et le secrétaire ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39768

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud, le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud, le président et le secrétaire ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39769

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers-pompiers de la Ville de Shawinigan pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 14.09 du Règlement sur le Régime de retraite des policiers-pompiers de la Ville de Shawinigan, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des policiers-pompiers de la Ville de Shawinigan, le président et le secrétaire-trésorier de ce comité, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers-pompiers de la Ville de Shawinigan, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39770

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1322-2000 du 15 novembre 2000, messieurs Jean-Marc Tardif et Jacques Thibault étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 335 du chapitre 31 des lois de 2001, l'intitulé « Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable » a été remplacé par l'intitulé « Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef du Service de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor ;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor ;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39771

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 59-2002 du 30 janvier 2002, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes, qu'il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne ainsi que d'une copie conforme de toute autre entente et qu'à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005, les ententes conclues entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidences intergouvernementales;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 265-2000 du 15 mars 2000, le gouvernement a exclu ce type d'ententes de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2000, 2001 et 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005, les ententes conclues entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 265-2000 du 15 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39772

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997 et 670-99 du 16 juin 1999, adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, en raison notamment de leur nature ou de leur ampleur, des travaux admissibles ne pourront être réalisés avant le 31 décembre 2002, date de la fin du programme;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux admissibles se poursuivra jusqu'en 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la réalisation de tous les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 afin de prolonger le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997 et 670-99 du 16 juin 1999, soit de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe 1, de « 31 décembre 2002 » par « 31 décembre 2003 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39773

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire pour la réalisation du Quartier international de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 356-2000 du 29 mars 2000 autorisait le versement d'une aide financière de 24 000 000 \$ afin de réaliser les travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a déposé au gouvernement une demande d'aide financière de 3 000 000 \$ afin de compléter les travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal participe activement au projet, les travaux étant effectués sur son domaine public;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal versera 2 500 000 \$ à Quartier international de Montréal, selon une modification prévue à la convention existante entre la Ville de Montréal, Quartier international de Montréal et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et qu'elle conservera le coût des intérêts des emprunts temporaires ainsi que des frais de financement qui sont requis pour les effectuer jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole accordera une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 3 000 000 \$ pour financer les coûts supplémentaires de la phase I du Quartier international de Montréal, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

ATTENDU QUE l'aide financière supplémentaire sera versée à la Ville de Montréal sous la forme du remboursement des emprunts à long terme qui seront effectués par cette dernière sur une période de dix ans selon les termes d'une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la Ville de Montréal et Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE l'aide financière sera majorée afin de tenir compte du coût des intérêts des emprunts à long terme ainsi que des frais de financement qui sont requis pour les effectuer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière supplémentaire provient du Fonds de développement de la Métropole en contrepartie d'une réduction équivalente dans le volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à accorder une aide financière additionnelle au montant de 3 000 000 \$ pour contribuer aux coûts supplémentaires des travaux d'amélioration de la phase I du Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière de 3 000 000 \$, incluant un maximum de 500 000 \$ pour les intérêts sur les emprunts temporaires et les frais de financement, soit versée à la Ville de Montréal sous la forme du remboursement des emprunts qui seront effectués par cette dernière sur une période de dix ans, selon les termes d'une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la Ville de Montréal et Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit majorée afin de tenir compte du coût des intérêts des emprunts à long terme ainsi que les frais de financement qui sont requis pour les effectuer;

QUE cette aide supplémentaire soit financée à même le Fonds de développement de la Métropole inclus dans les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, en contrepartie d'une réduction équivalente dans le volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39774

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont conclu, le 28 juin 2000, une entente financière et fiscale dans le but de permettre aux municipalités d'offrir à leur population des services publics de qualité, tout en gardant leur fardeau fiscal au niveau le plus bas et le plus équitable possible et, en date du 10 octobre 2000, une entente financière et fiscale complémentaire qui prévoit les modalités de répartition des sommes dégagées par les mesures financières;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente du 10 octobre 2000, le gouvernement a convenu de réserver une enveloppe budgétaire spécifique pour favoriser la mise en œuvre de la réorganisation municipale en cours sur la période de 2001 à 2005 inclusivement;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) prévoit que la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain;

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait, dans son Rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 16 juin 2000, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale dans le cadre du nouveau pacte fiscal Québec-municipalités;

ATTENDU QUE selon le Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités qui en font partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, et par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, a conclu, le

6 septembre 2001, une entente avec la Communauté métropolitaine de Montréal afin d'établir les conditions et modalités du versement à la Communauté d'une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les années 2001 à 2005 inclusivement, pour le financement des équipements à caractère métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2001 du 4 juillet 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars pour l'exercice financier 2001 de la Communauté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention de 13 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les exercices financiers 2002, 2003, 2004 et 2005 de la Communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à accorder, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars annuellement pour chacun des exercices financiers 2002 à 2005 de la Communauté, à même les fonds prévus pour la mise en œuvre de la réorganisation municipale, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention annuelle soit affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39775

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite

ATTENDU QU'un programme d'enregistrement et d'analyse des données a été mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux laitiers québécois, depuis 1970;

ATTENDU QUE, depuis 1990, l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, a été constitué pour maintenir ce programme, l'administration de cette société en commandite étant confiée à sa commanditée, soit la compagnie Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc.;

ATTENDU QUE la mission de cette société en commandite est d'offrir aux producteurs laitiers des espèces bovine, ovine et caprine, des services, des produits et de la formation augmentant la productivité et la rentabilité de leur entreprise;

ATTENDU QUE l'Entente nationale de partenariat sur le développement des services-conseils en agriculture au Québec reconnaît la contribution déterminante des services-conseils non liés et à la fine pointe des connaissances, en vue d'assurer un développement durable du secteur agricole et agroalimentaire, conformément aux engagements du Rendez-vous des décideurs de mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'action en partenariat pour répondre à la demande accrue de services à la clientèle et rationaliser les efforts gouvernementaux;

ATTENDU QU'une convention de subvention intervenue le 4 septembre 1997 entre cette société en commandite et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pris fin le 31 mars 2002 et qu'il est opportun qu'elle soit reconduite jusqu'au 31 mars 2003 tout en lui approuvant une subvention maximale de 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la convention intervenue le 4 septembre 1997 entre Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit reconduite jusqu'au 31 mars 2003;

QUE le ministre soit autorisé à verser à cette société en commandite une subvention de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre soit responsable de l'application de la convention et soit autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39776

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT un financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la Corporation CinéGroupe inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », a reçu de la Corporation CinéGroupe inc. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant une portion excédentaire de 3 000 000 \$ en capital d'un crédit rotatif octroyé au taux préférentiel de l'institution financière, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant une portion excédentaire de 3 000 000 \$ en capital d'un crédit rotatif octroyé au taux préférentiel de l'institution financière à la Corporation CinéGroupe inc. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 9 décembre 2002 de la Société, annexée à la recommandation ministérielle ;

QUE le gouvernement assume 50 % des éventuelles pertes en capital, intérêts et frais de la Société attribuables à ce financement à même la provision pour pertes sur garanties d'emprunts du ministère de la Culture et des Communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39777

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3^o quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4^o un membre est enseignant ;

5^o cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6^o trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7^o un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Ik bal Borgi était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que sa charge est devenue vacante ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Ik bal Borgi ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2006:

— madame Carline Nicolas, étudiante au Centre de formation professionnelle Pierre-Dupuy, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, en remplacement de monsieur Ikbal Borgi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39778

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été instituée par le décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, monsieur Jean-Marie Toulouse était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, monsieur Serge Saucier était nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, monsieur Jean Saine était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un premier mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal propose une liste de six candidats en vue du renouvellement du mandat d'un membre et du remplacement de deux membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marie Toulouse, directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un deuxième mandat;

— monsieur Hubert Barbeau, président, Publicité Illico-Hodes inc., en remplacement de monsieur Serge Saucier;

— monsieur Moréno Dumont, directeur de la gestion financière, du budget et du développement de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Jean Saine;

QUE monsieur Hubert Barbeau soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39779

Gouvernement du Québec

Décret 1502-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, monsieur Richard Payette était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen et monsieur R. Robert Gagnon étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, monsieur Benoit Deshaies était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, après consultation des étudiants de cet institut, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, madame Françoise Kayler et monsieur Jean Thiffault étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de combler ces postes laissés vacants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, messieurs Marcel Bouchard et Guy Poucancé étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Larivée, vice-président régional aux opérations – Ottawa, Québec et les Prairies, Hôtels Delta Itée et directeur général, Delta Centre-Ville, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Payette;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Denise Cornellier, présidente-directrice générale et chef propriétaire, Denise Cornellier Traiteur inc.;

— madame Claudette Dumas-Bergen, présidente, Dumas Bergen inc.;

— monsieur Benoit Deshaies, président-directeur général, Tours Américanada International inc., après consultation des étudiants de cet institut;

QUE monsieur R. Robert Gagnon, directeur général de l'Auberge Hatley, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Alain April, président de l'Association touristique Chaudière-Appalaches et directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc., en remplacement de monsieur Jean Thiffault ;

— monsieur Denis Lagueux, vice-président – hôtels et villégiature, Station Mont Tremblant inc., en remplacement de monsieur Marcel Bouchard ;

— monsieur Claude Poisson, président des opérations, La Société des casinos du Québec inc., en remplacement de madame Françoise Kayler ;

— monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général, Société des alcools du Québec, en remplacement de monsieur Guy Poucant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39780

Gouvernement du Québec

Décret 1503-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'Enquête nationale auprès des diplômés 2002

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont besoin de renseignements exacts pour produire des statistiques actuelles relativement aux expériences d'emploi des diplômés des universités, des collèges et des écoles de métiers ;

ATTENDU QUE la collaboration en matière de collecte de renseignements évitera le dédoublement d'enquêtes, facilitera la tâche des répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des données et permettra la production de statistiques actuelles de haute qualité ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord à cet effet ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exer-

cice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Économie, des Finances et de la Recherche, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'Enquête nationale auprès des diplômés 2002, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39781

Gouvernement du Québec

Décret 1504-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la requête de la Corporation pour la mise en valeur du moulin du Petit Pré inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage du moulin du Petit Pré, situé sur la rivière Lottainville dans la Ville de Château-Richer et la Municipalité de paroisse L'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du moulin du Petit Pré inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage du moulin du Petit Pré situé sur la rivière Lottainville dans la Ville de Château-Richer et la Municipalité de paroisse L'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Lottainville en front des propriétés désignées par le lot 1-3-16 du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien et par le lot 421 du cadastre de la paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency;

ATTENDU QUE la reconstruction du barrage s'inscrit dans un projet de réaménagement du site du moulin du Petit Pré pour en permettre l'exploitation à des fins historiques et touristiques;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en caissons de bois remplis de pierres d'une longueur de 14 mètres et d'une hauteur de 4,4 mètres, auquel sera reliée la prise d'eau du moulin;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 24 septembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure a été adressée au ministre de l'Environnement le 22 juillet 2002 en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Vue d'ensemble », portant le numéro 1/ 3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

2. Un plan intitulé « Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Plans et détails du barrage », portant le numéro 2/ 3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

3. Un plan intitulé « Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Coupes, élévations et détails du barrage » portant le numéro 3/ 3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

4. Un devis intitulé « Barrage moulin du Petit Pré – Lot 421 – Château-Richer », signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39782

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition et la cession en emphytéose d'un immeuble limitrophe à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE, dans le contexte de la relance de cet établissement, le gouvernement du Québec a cédé en emphytéose l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec, le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE ce plan de relance nécessite l'acquisition d'immeubles limitrophes à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), a, dans cette perspective, acquis des immeubles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire se porter acquéreur d'un des immeubles ainsi acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de compléter la cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de procéder à une telle acquisition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable, pour le compte du gouvernement et de ses ministères, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Transports, agissant pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, se porte acquéreur d'un des immeubles ainsi acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de compléter la cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, un acte comportant cession en emphytéose;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement et pour la somme de un dollar (1,00 \$), le lot 2 011 768 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à céder en emphytéose, à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec, aux mêmes conditions que celles apparaissant dans l'acte de cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec intervenu le 31 mars 2002, le lot 2 011 768 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39783

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1254-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Paul Kefalas a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE madame Chantal Bélanger, première vice-présidente aux services aux particuliers – Québec, Banque Laurentienne du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Kefalas;

QUE madame Chantal Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39784

Gouvernement du Québec

Décret 1508-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Sirois, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Chantal Sirois de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Chantal Sirois soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39785

Gouvernement du Québec

Décret 1512-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J -3), tel que remplacé par l'article 17 du chapitre 22 des lois de 2002, le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, tel que modifié par l'article 18 du chapitre 22 des lois de 2002, les membres du Conseil notamment visés aux paragraphes 2^o, 4^o et 8^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres est de trois ans ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin est membre du Tribunal administratif du Québec et qu'elle n'en est pas vice-présidente ;

ATTENDU QU'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Marie Beaudoin est membre de la Commission des lésions professionnelles et qu'elle n'en est pas vice-présidente ;

ATTENDU QU'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Gérald Bernard est membre de la Régie du logement et qu'il n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'il a été choisi après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Gouin, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Marie Beaudoin, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Gérald Bernard, régisseur de la Régie du logement, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39786

Gouvernement du Québec

Décret 1514-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001 et 729-2002 du 12 juin 2002;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

ATTENDU QUE le Commissaire au lobbyisme répond à ce critère d'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^{os} 769-2001 du 20 juin 2001 et 729-2002 du 12 juin 2002, soit modifié de nouveau:

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, du suivant:

« .Commissaire au lobbyisme » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39787

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'adoption d'une politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier

ATTENDU QUE, afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier, l'article 211 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 128 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), prévoit que le ministre des Ressources naturelles élabore, propose au gouvernement et met en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette politique prévoit des modalités particulières de consultation des communautés autochtones;

ATTENDU QU'un projet de politique a été élaboré, soumis à une consultation publique et soumis à deux consultations auprès des ministères et organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QUE le projet de politique reçoit l'assentiment des organismes, institutions, ministères et organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QUE le projet de politique reçoit l'assentiment des conseils régionaux de développement quant à leur contribution dans la mise en œuvre de la politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique de consultation qui fixe les règles du déroulement des consultations publiques sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvée la politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier

Décembre 2002

Diffusion

Ministère des Ressources naturelles
Service aux citoyens
5700, 4^e Avenue Ouest, B 302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone: (418) 627-8600
Sans frais: 1 866 CITOYEN (248-6936)
Télécopieur: (418) 643-0720
Courriel: service.citoyens@mrn.gouv.qc.ca
Internet: www.mrn.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles, 2002
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2002
ISBN: à venir
Code de diffusion: à venir

MOT DU MINISTRE

Au Québec, les forêts sont aussi immenses que convoitées. Autant elles recèlent des ressources diversifiées et abondantes qui pourront combler indéfiniment les besoins sociaux, économiques, culturels et spirituels si elles sont gérées sagement, autant il est impératif d'en préserver toutes les composantes et toute la diversité.

La gestion des forêts doit donc être durable, c'est-à-dire à la fois judicieuse, empreinte de précautions et respectueuse des valeurs que la société québécoise promet et que traduisent, avec justesse, des termes comme transparence, équité, action collective, gestion consensuelle, engagement, imputabilité.

Cette gestion ne saurait, non plus, être durable sans l'apport de la population. Si l'on veut que les citoyens et les communautés adhèrent aux choix qui sont faits en matière d'utilisation et d'aménagement des forêts, il faut qu'ils aient l'occasion d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions. Les gestionnaires, les aménagistes et les décideurs ont l'obligation d'informer et de consulter la population et les communautés directement touchées par les activités forestières, de les faire participer à la gestion des ressources et de dégager des consensus entre les divers utilisateurs du milieu.

La présente politique de consultation reflète donc ma volonté et celle du gouvernement du Québec et de l'Administration d'intégrer les valeurs et les préoccupations de la population à la gestion et à l'aménagement des forêts et de permettre aux Québécois de participer à la définition des orientations que l'État doit privilégier en la matière. Elle permet au Québec d'ancrer sa vision de la gestion forestière, qu'il veut participative, transparente et conforme à l'intérêt public.

Bonne participation à toutes et à tous!

FRANÇOIS GENDRON,
Ministre des Ressources naturelles

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

1. OBJECTIFS
2. PARTICIPANTS
3. PRINCIPES
4. RÉSULTATS
5. OBJETS
6. MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONSULTATION
 - 6.1 Planification annuelle des consultations
 - 6.2 Consultations nationales
 - 6.3 Consultations régionales
 - 6.4 Consultations locales
7. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES
8. GESTION INTERMINISTÉRIELLE DES CONSULTATIONS
9. COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-J AMES
10. DÉLÉGATAIRES
11. SUIVI DE LA POLITIQUE

ANNEXE I
ASSOCIATIONS ET ORGANISMES NATIONAUX
MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE
PERMANENTE

ANNEXE II LISTE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT

ANNEXE III LE RÉGIME FORESTIER

ANNEXE IV FINANCEMENT DES CONSULTATIONS TENUES EN VERTU DE LA POLITIQUE DE CONSULTATION

« Plus les gens s'intéresseront aux forêts, plus on pourra en améliorer la gestion et l'aménagement. »

MISE À JOUR DU RÉGIME FORESTIER, DES FORÊTS EN HÉRITAGE, Dépôt du Projet de loi modifiant la Loi sur les forêts et tenue de la Commission parlementaire générale 2000, Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, page 31.

PRÉAMBULE

La considération des valeurs et des besoins exprimés par la population compte parmi les six critères de l'aménagement durable inscrits dans le préambule de la Loi sur les forêts. Le régime forestier québécois préconise une gestion toujours plus transparente, participative et partenariale des forêts publiques et privées. La Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier constitue une pièce maîtresse de la mise en œuvre de cette orientation.

INTRODUCTION

La Loi sur les forêts stipule que les grandes orientations en matière de gestion et de mise en valeur des forêts publiques de même que les objectifs d'aménagement des différents territoires forestiers du domaine de l'État doivent être établis avec la participation de la population et des principaux utilisateurs de la forêt. Aux yeux du gouvernement, cette participation est en effet essentielle si l'on veut que les choix soient éclairés. Ainsi, l'article 211 de la loi crée l'obligation de mettre en œuvre une politique de consultation¹.

¹ Loi sur les forêts, article 211: « Afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier, le ministre élabore, propose au gouvernement et met en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier. Cette politique prévoit des modalités particulières de consultation des communautés autochtones. » .

Ces consultations sont distinctes de celles auxquelles, en vertu des dispositions de l'article 58.2 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier doivent obligatoirement soumettre leurs plans généraux d'aménagement forestier. Cependant, elles s'ajoutent à ces consultations, qu'elles complètent en orientant l'aménagement des forêts et en permettant de convenir d'objectifs à poursuivre. Elles s'ajoutent aussi aux consultations que le ministre des Ressources naturelles doit effectuer, notamment auprès du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement, pour en arriver à gérer les multiples ressources du milieu forestier de façon aussi intégrée que possible.

1. OBJECTIFS

La Politique de consultation veut permettre à la population, à ses représentants et aux différents groupes concernés d'influencer la gestion des forêts en faisant connaître leurs valeurs et leurs besoins au ministre des Ressources naturelles pour qu'il puisse établir des orientations et des objectifs qui, dans la mesure du possible, concilient les diverses attentes exprimées tout en étant conformes à l'intérêt général des Québécois. La population sera aussi plus confiante à l'égard de la gestion gouvernementale des forêts, et davantage satisfaite du sort qui leur est réservé, si elle est régulièrement consultée et si elle est mieux informée des enjeux forestiers, des orientations ministérielles et des résultats des interventions gouvernementales.

2. PARTICIPANTS

La Politique s'adresse à toute la population et à toute institution, toute entreprise ou tout organisme préoccupés de la protection, de la gestion et de la mise en valeur du milieu forestier, dont :

- les conseils régionaux de développement,
- les municipalités locales et les municipalités régionales de comté,
- les communautés, institutions et organismes autochtones,
- les travailleurs du secteur forestier et leurs associations syndicales,
- les centres locaux de développement,
- les conseils régionaux de l'environnement,
- les associations forestières,

— les associations touristiques régionales et les autres acteurs du secteur récréotouristique,

— les ordres professionnels,

— les personnes, groupes et entreprises qui utilisent le milieu forestier ou qui sont impliqués dans sa gestion ou sa protection (gestionnaires de réserves fauniques et de zones d'exploitation contrôlée, pourvoyeurs, trappeurs, chasseurs, pêcheurs, détenteurs de droits forestiers, fonciers ou miniers, propriétaires de boisés, producteurs de bleuets, acériculteurs, villégiateurs, groupes de défense de l'environnement, etc.) ainsi que les organismes qui les représentent.

3. PRINCIPES

La Politique repose sur des principes d'ouverture, de convivialité, de transparence, de clarté et de souplesse :

— les consultations sont ouvertes et les différents intérêts collectifs ou individuels peuvent y être représentés et entendus ;

— les règles du déroulement des consultations sont clairement énoncées et largement diffusées ; elles garantissent la transparence des travaux de même que la participation aux débats ;

— les consultations des communautés autochtones se déroulent selon des modalités distinctes convenues avec chacune d'elles pour tenir compte de leurs valeurs et cultures ;

— la portée des consultations est bien établie ;

— tous les participants ont accès aux informations disponibles qui sont présentées clairement et simplement, dans la mesure du possible ;

— tous les participants partagent les informations dont ils disposent et témoignent d'ouverture et d'un esprit de coopération ;

— les personnes qui veulent participer aux consultations disposent de délais de préparation raisonnables compte tenu de la complexité des questions à l'étude ainsi que des contraintes et des obligations gouvernementales et ministérielles ;

— le public est informé des résultats des consultations et les décisions du ministre sont expliquées ;

— le public est informé des résultats des actions qui découlent des orientations adoptées.

4. RÉSULTATS

Les consultations publiques doivent informer la population, les différentes communautés, les Autochtones et les autres participants sur le régime forestier québécois et permettre :

— de cerner leurs valeurs et leurs besoins ;

— d'évaluer leur satisfaction à l'égard d'une situation, d'une politique ou de services rendus, par exemple ;

— de connaître leurs réactions face à une orientation prônée, une politique proposée ou un projet donné ;

— à tous de mieux comprendre les enjeux de la gestion forestière, sur les plans environnemental, social, économique et autres, et ce, tant à l'échelle locale que régionale ou nationale, voire à l'échelle internationale ;

— au ministre de s'acquitter de ses responsabilités de façon éclairée en établissant des orientations, des politiques, des programmes ou d'autres mesures qui soient largement acceptés, qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de particularités régionales et qui amènent, notamment, une utilisation concertée et intégrée du territoire et des ressources qu'il renferme.

5. OBJ ETS

Les sujets suivants, en lien direct avec la gestion forestière, sont soumis à des consultations :

— orientations, politiques et programmes de portée générale en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier public et privé : rendement accru, aménagement intégré des ressources, protection de la diversité biologique, octroi de droits sur les ressources forestières, par exemple ;

— bilans et évaluations du régime forestier ;

— délimitation, ou changements dans la délimitation, des unités d'aménagement forestier constituant les territoires de base de l'approvisionnement des usines de transformation des bois et de l'aménagement forestier ; critères de cette délimitation ;

— tracé, ou modification du tracé, de la limite nord des attributions commerciales de bois ; critères de ce tracé ;

— objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier à poursuivre dans le cadre des activités d'aménagement forestier planifiées dans chaque unité d'aménagement ;

— critères et indicateurs servant à évaluer les performances forestière, environnementale et industrielle, le cas échéant, des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier dans la mise en œuvre des premiers plans généraux des nouvelles unités d'aménagement ou leur équivalent;

— classement de territoires comme « écosystèmes forestiers exceptionnels », ou toute intention de revoir ou d'abolir un statut d'écosystème forestier exceptionnel accordé à un territoire ou de modifier la superficie classée;

— normes ou règles particulières de gestion des ressources forestières proposées en vertu des dispositions des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles visant à favoriser le développement régional ou l'implantation de politiques gouvernementales au moyen d'une gestion adaptée;

— projets de délégation à des municipalités ou à des organismes autochtones de responsabilités en matière d'aménagement des réserves forestières;

— modifications importantes envisagées à la Loi sur les forêts ou au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Les objets suivants sont aussi soumis à une consultation, en application des règles de la Politique, dans l'optique de favoriser une gestion davantage intégrée des terres et des ressources du milieu forestier :

— plan d'affectation des terres du domaine de l'État;

— orientations relatives à l'usage des terres et des ressources du domaine de l'État reflétant une position commune à plusieurs ministères.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONSULTATION

Le ministre des Ressources naturelles est responsable de la mise en œuvre de la Politique. Il lui incombe, notamment, de convenir des modalités de consultation à respecter avec les personnes, institutions, communautés et organismes concernés. Ces modalités ne peuvent être établies à l'avance de façon détaillée, car elles doivent être adaptées à chaque situation. Il importe cependant qu'elles soient conformes aux principes qui sous-tendent la Politique.

Les consultations sont, de façon générale, organisées selon les modalités décrites ci-après, mais le ministre a toujours la possibilité de proposer d'autres façons de faire lorsque, par exemple, les enjeux sont limités ou que l'urgence d'une situation l'exige. En bref, le ministre

consulte directement les organismes nationaux concernés par la gestion et la mise en valeur du milieu forestier. Il consulte aussi directement les communautés autochtones. L'organisation des consultations régionales est, pour sa part, confiée aux conseils régionaux de développement.

6.1 Planification annuelle des consultations

Au début de chaque année, le ministre publie un programme des consultations qu'il prévoit mener. Il y précise l'objet de ces consultations, la période de l'année où il prévoit les tenir ainsi que l'échelle à laquelle il propose qu'elles soient organisées (nationale, régionale ou locale). Ce document permet aux personnes, municipalités, communautés et organismes concernés d'annoncer au ministre leur intention de participer aux consultations projetées, de se préparer adéquatement et de convenir avec le Ministère de procédures à respecter ou de mesures à mettre en place, le cas échéant. Au besoin, ces dispositions peuvent être consignées dans des protocoles.

Il est possible de se procurer le programme des consultations dans les différents bureaux du Ministère, auprès des conseils régionaux de développement, auprès des municipalités régionales de comté ou en visitant le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mrn.gouv.qc.ca². Si l'échéancier des consultations est modifié, un programme corrigé est publié.

Les délais pour tenir les consultations et faire parvenir au Ministère un mémoire ou un rapport sont d'au moins douze semaines. Ils débutent à partir du moment où la documentation est distribuée aux conseils régionaux et aux autres participants. Cependant, les conseils, les communautés autochtones et les organismes nationaux concernés sont informés à l'avance de la tenue prochaine de toute consultation et peuvent entreprendre de s'y préparer avant même que ne débute la période officielle des consultations.

Aucune consultation ne peut débiter entre le 24 juin et le 31 août ou chevaucher, en tout ou en partie, cette même période. Si des consultations doivent empiéter sur la période des fêtes de Noël et du jour de l'An, le délai minimal pour tenir les consultations est alors de quinze semaines.

² Un premier programme sera publié en 2003.

Toute consultation est précédée d'annonces publiques qui en précisent l'objet, le calendrier et la façon d'obtenir l'information préparée par le Ministère. Dans la mesure du possible, les consultations ministérielles sont regroupées pour faciliter la participation des personnes et des organismes concernés.

6.2 Consultations nationales

Une table permanente regroupant les principales associations et les principaux organismes nationaux concernés par les enjeux de la gestion et de la mise en valeur du milieu forestier est mise en place. Elle est présidée par les autorités du ministère des Ressources naturelles. La liste des associations et des organismes invités à cette table figure à l'annexe I. Au besoin, d'autres associations ou d'autres organismes pourront être invités à devenir membres de la Table ou à participer à certaines consultations.

La Table est un lieu pour échanger des informations et débattre des enjeux forestiers et des intentions ministérielles (projets de lois, de règlements, de politiques, de programmes, etc.). Après les échanges, chaque membre peut recommander au ministre les orientations à adopter. La préparation et l'animation des débats, la logistique des réunions et le secrétariat de la Table sont pris en charge par le Ministère, qui couvre aussi ses dépenses de fonctionnement. Un secrétaire est désigné au sein du Ministère pour assurer la direction des travaux de la Table et la liaison avec les membres. Le nom de la Table et ses règles de fonctionnement sont arrêtés ou modifiés par les membres. Toutefois, les délais consentis pour les consultations nationales sont, au maximum, ceux accordés aux conseils régionaux de développement pour la tenue des consultations régionales.

Le Ministère prépare les documents requis pour les travaux de la Table. Ils sont fournis aux participants dans des délais qui leur permettent de préparer leur participation aux travaux. Le Ministère est responsable d'expliquer ses intentions. Ces explications sont fournies lors des réunions de la Table ou en d'autres occasions, à la demande d'un de ses membres.

6.3 Consultations régionales

L'organisation des consultations régionales est confiée aux conseils régionaux de développement qui bénéficient du soutien du Ministère.

Les conseils prennent en charge l'organisation des consultations régionales. Ils en font la publicité et en définissent les modalités détaillées qui prennent en considération les valeurs et les attentes régionales mais respectent les principes de la Politique. Les conseils

s'assurent, en particulier, que les consultations sont ouvertes à toutes les personnes qui veulent y participer, que les règles de leur déroulement sont claires, connues à l'avance et qu'elles garantissent la transparence et la participation aux débats.

Les conseils régionaux s'assurent de la présence de personnes-ressources qui peuvent, de leur point de vue, clarifier les enjeux forestiers. Toutefois, les conseils qui favorisent cette contribution s'assurent aussi que différents points de vue peuvent être entendus de manière à ne pas entacher l'objectivité des informations, qui doivent être les plus complètes possible, ainsi que la crédibilité des consultations et la valeur de leurs résultats. L'animation des rencontres d'information et de consultation est la responsabilité des conseils.

Chaque conseil fait rapport au ministre des résultats des consultations à l'intérieur des délais impartis. Le rapport décrit les modalités des consultations et la participation obtenue (nombre de participants aux rencontres, nombre de mémoires reçus, diversité des points de vue exprimés, etc.). Il décrit également les mesures prises par le conseil pour assurer le respect des principes de la Politique. Le rapport fait état des commentaires adressés au conseil et fait ressortir, le cas échéant, les divergences et les consensus régionaux. Chaque conseil fait au ministre des recommandations sur les suites à donner aux consultations.

Le Ministère produit et distribue, gratuitement, à l'ensemble des participants des régions, les informations vulgarisées ou techniques qui sont requises pour chaque consultation. Les modalités de cette distribution sont convenues avec chaque conseil et peuvent donc varier selon les régions, à la condition, toutefois, que l'accès aux informations soit assuré. Le calendrier des consultations est, aussi, le même dans toutes les régions.

Le Ministère établit la portée des consultations et précise, à l'intention des conseils régionaux et des participants, la nature des informations qu'il souhaite obtenir. Ces précisions sont contenues dans un document (canevas) qui accompagne les textes et autres documents (cartes, etc.) préparés pour appuyer les consultations. Ces canevas sont distribués pour aider les participants à préparer leurs commentaires. Leur utilisation est cependant facultative³.

Le Ministère participe aux rencontres d'information que les conseils organisent sur les objets des consultations et est entièrement responsable d'expliquer les

³ Ces canevas sont aussi employés lors des consultations nationales et des Autochtones.

projets soumis à la consultation publique. Le Ministère participe également aux assemblées de consultation de la manière qu'il arrête avec chaque conseil, le cas échéant. Le Ministère couvre le coût des consultations régionales selon les paramètres établis pour l'ensemble du Québec (voir l'annexe IV).

Par ailleurs, si un conseil régional n'est pas en mesure d'organiser une consultation requise par le ministre en application de la Politique, le Ministère peut dès lors en confier l'organisation à une autre personne ou à un autre organisme de son choix ou décider de l'organiser entièrement. Enfin, le Ministère conserve toujours la possibilité de mener des enquêtes ou des consultations directement auprès des acteurs régionaux lorsqu'il le juge approprié.

6.4 Consultations locales

Lorsque l'objet d'une consultation ne concerne qu'une ou quelques municipalités locales ou, encore, une seule municipalité régionale de comté, le ministre effectue une consultation sur le territoire de la municipalité régionale de comté en cause. Les modalités de la consultation sont alors établies par la direction régionale du Ministère et la municipalité régionale de comté concernée. Le Ministère recueille les commentaires ou les préoccupations des participants ou confie cette tâche à la municipalité régionale de comté.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES

Le Ministère détermine avec les communautés ou groupes de communautés autochtones concernés les personnes ou organismes à privilégier pour la tenue des consultations. Les modalités des consultations sont arrêtées avec ces personnes ou ces instances. Ces modalités respectent également toute entente ou tout traité signé entre le gouvernement et des Autochtones qui fixe des règles concernant l'organisation des consultations publiques ou, de façon plus générale, la participation des communautés autochtones à la gestion forestière.

Par ailleurs, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est invitée à siéger à la Table nationale permanente. Les conseils régionaux de développement invitent également les Autochtones à participer aux consultations régionales.

8. GESTION INTERMINISTÉRIELLE DES CONSULTATIONS

La Politique concerne en tout premier lieu le choix des orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier. Il s'avère cependant

que les conseils régionaux sont de plus en plus souvent invités à tenir des consultations publiques à la demande de différents ministères, ce qui a pour effet d'alourdir leur tâche. Ces consultations exigent aussi beaucoup de préparation et de disponibilité de la part des participants. À cet égard, les ministères, dont les orientations concernent la protection et la mise en valeur des terres et des ressources du domaine de l'État, conviennent de regrouper leurs consultations lorsque :

— les mêmes clientèles sont concernées et les sujets abordés sont apparentés ;

— les calendriers peuvent être fondus sans avoir pour conséquence de retarder indûment une décision gouvernementale ou ministérielle ;

— l'organisation globale des consultations regroupées demeure d'une envergure acceptable pour les conseils régionaux.

9. COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-J AMES

La Politique ne modifie nullement le rôle dévolu au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-J ames. S'il le désire, le Comité peut profiter des dispositions de la politique et convenir, avec le ministre des Ressources naturelles, de modalités qui lui permettront d'assumer son rôle-conseil auprès du gouvernement du Québec avec davantage d'efficacité.

10. DÉLÉGATAIRES

Les municipalités et les organismes autochtones qui acceptent d'assumer certaines responsabilités ministérielles en matière de gestion et d'aménagement des réserves forestières doivent accepter de remplir des obligations similaires à ce que prévoit la Politique comme condition de la délégation. Ces obligations seront précisées cas par cas selon l'envergure des responsabilités déléguées et adaptées au contexte régional ou local prévalant.

11. SUIVI DE LA POLITIQUE

Le ministre rend compte de l'application de la Politique dans son rapport quinquennal sur la gestion et l'état des forêts. De plus, la Politique est évaluée et les résultats de cet exercice sont publiés. Lors de l'évaluation, on doit notamment considérer dans quelle mesure on rejoint les personnes et les organismes concernés et à quel point les principes sont respectés. On doit aussi mesurer l'impact des consultations sur la détermination des orientations de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.

Le ministre peut aussi, en tout temps, dresser le bilan de toute consultation publique entreprise conformément aux dispositions de la Politique. Les résultats de ces évaluations sont publiés. La Politique de consultation est révisable en tout temps, après consultation publique.

ANNEXE I

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES NATIONAUX MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE PERMANENTE

- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
- Association déroulage et sciage de feuillus du Québec
- Association des aménagistes régionaux du Québec
- Association des biologistes du Québec
- Association des centres locaux de développement du Québec
- Association des consultants forestiers
- Association des industries forestières du Québec
- Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
- Association des producteurs de copeaux du Québec inc.
- Association des producteurs en tourisme d'aventure du Québec
- Association des régions du Québec
- Associations touristiques régionales associées du Québec
- Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier
- Confédération des syndicats nationaux
- Conférence des coopératives forestières du Québec
- Conférence religieuse canadienne, région du Québec
- Conseil de la recherche forestière du Québec
- Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
- Fédération des pourvoyeurs du Québec inc.
- Fédération des producteurs acéricoles du Québec
- Fédération des producteurs de bois du Québec
- Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec
- Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt
- Fédération québécoise de la faune
- Fédération québécoise des gestionnaires de zones
- Fédération québécoise des municipalités
- Fédération québécoise du canot et du kayak
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique
- Fondation de la faune du Québec
- Fonds mondial pour la nature

- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des technologues professionnels du Québec
- Regroupement des associations forestières régionales du Québec
- Regroupement des locataires des terres publiques du Québec inc.
- Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
- Solidarité rurale du Québec
- Syndicat des producteurs de bleuets du Québec
- Union des municipalités du Québec
- Union québécoise pour la conservation de la nature

ANNEXE II

LISTE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT

- Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent (01)
- Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)
- Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (03)
- Conseil régional de développement de la Mauricie (04)
- Conseil régional de développement de l'Estrie (05)
- Conseil régional de développement de l'île de Montréal (06)
- Conseil régional de développement de l'Outaouais (07)
- Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (08)
- Conseil régional de développement de la Côte-Nord (09)
- Conseil régional de développement de la Baie-James (10)
- Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (11)
- Conseil régional de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches (12)
- Conseil régional de développement de Laval (13)
- Conseil régional de développement de Lanaudière (14)
- Conseil régional de développement des Laurentides (15)
- Conseil régional de développement de la Montérégie (16)
- Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec (17)

ANNEXE III

LE RÉGIME FORESTIER

La Loi sur les forêts établit le caractère patrimonial de la forêt. Elle en préconise une gestion intégrée de ses multiples ressources et met en place tout un train de mesures qui favorisent une plus grande concertation et une participation accrue de tous les intéressés dans le processus de gestion forestière.

Un patrimoine national

Les forêts du domaine de l'État appartiennent à tous les Québécois. Elles doivent donc être protégées et aménagées de manière à procurer à la société tout entière des avantages aussi tangibles que diversifiés et durables. Une disposition préliminaire de la Loi sur les forêts stipule en conséquence que les forêts publiques doivent être aménagées de façon durable, c'est-à-dire qu'on doit en préserver la diversité biologique, maintenir, sinon améliorer, l'état et la productivité des écosystèmes forestiers, conserver la qualité des sols et de l'eau, perpétuer l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques, maintenir les multiples avantages socio-économiques que les forêts procurent à la société, respecter les valeurs de la population et combler les besoins des générations actuelles et futures.

Les forêts privées doivent aussi être aménagées selon ces mêmes critères. Des agences ont d'ailleurs été créées dans chacune des régions du Québec pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées. Ces agences regroupent les représentants des propriétaires de boisés, de l'industrie des produits forestiers, des municipalités et du ministère des Ressources naturelles. Les propriétaires de boisés peuvent également obtenir une aide financière et technique du gouvernement pour la mise en valeur de leurs terrains forestiers.

Dans la mesure du possible, les orientations retenues pour l'aménagement des forêts publiques et privées doivent obtenir l'assentiment de la population. La loi oblige donc le gouvernement à adopter une politique pour encadrer les consultations publiques auxquelles il doit soumettre ses grandes orientations en matière de gestion et de mise en valeur des forêts.

Des objectifs clairs

Les forêts publiques doivent être aménagées dans le respect des possibilités forestières et de façon à atteindre des objectifs de protection et de mise en valeur fixés en fonction de l'intérêt public : la conservation de la diversité biologique, l'essor de nouvelles productions, l'aménagement intégré des ressources et l'augmentation de la production forestière sur les territoires où cela est possible, par exemple.

C'est le ministre des Ressources naturelles qui détermine les possibilités forestières. C'est aussi le ministre qui, après avoir consulté les ministres concernés par l'aménagement des différentes ressources du milieu forestier (fauniques, récréatives et autres) et la population conformément aux dispositions de la Politique de consultation, fixe les objectifs de protection et de mise en valeur à poursuivre sur les différents territoires forestiers. Les bénéficiaires de droits forestiers⁴ doivent introduire ces objectifs et les résultats des calculs des possibilités forestières dans les plans d'aménagement qu'ils préparent. Les stratégies d'aménagement (distribution des aires de récolte, choix des traitements sylvicoles, déploiement du réseau de chemins forestiers, etc.) doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Les forêts privées doivent être aménagées dans la même optique. Les agences responsables doivent donc élaborer des plans de protection et de mise en valeur des forêts qui reflètent des objectifs d'aménagement conformes aux principes du développement durable et elles doivent également définir des indicateurs qui leur permettent de mesurer les progrès accomplis à ce chapitre.

Un aménagement concerté

Chaque bénéficiaire de contrat ou de convention doit élaborer un plan général d'aménagement forestier. Ce plan, d'une durée de cinq ans, explique notamment la stratégie d'aménagement que le bénéficiaire entend mettre en œuvre. Il y dresse aussi la liste des travaux qu'il prévoit réaliser sur une période de cinq ans et le calendrier qu'il a arrêté pour ce faire.

Le plan général est préparé avec la collaboration des municipalités régionales de comté, des communautés autochtones, des gestionnaires de territoires fauniques concernés, etc. En imposant la participation de parties prenantes clés au processus de planification, le législateur veut renforcer l'utilisation polyvalente du milieu forestier et amener les nombreux utilisateurs à mieux se connaître et à se respecter davantage les uns les autres pour en arriver à mieux harmoniser leurs activités. Un rapport de cette participation accompagne le plan déposé. Le bénéficiaire y décrit les modalités de la participation et, le cas échéant, les différends qui n'ont pu être réglés au moment du dépôt. Ce rapport est déposé au ministre, aux participants et est rendu public.

⁴ Les bénéficiaires concernés sont ceux qui détiennent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention d'aménagement forestier.

Le ministre met aussi les plans généraux à la disposition du public pour information et consultation. Le public peut prendre connaissance des plans pendant une période de 45 jours avant que le ministre ne les approuve. Durant cette période, les bénéficiaires doivent entendre les commentaires et les demandes des personnes qui expriment le désir d'en formuler. Ces commentaires et demandes peuvent notamment porter sur les moyens que les bénéficiaires proposent pour atteindre les objectifs de protection et de mise en valeur fixés par le ministre à la suite de ses propres consultations publiques. Ensuite, les bénéficiaires informent le ministre des demandes et commentaires qu'ils ont reçus et des suites qu'ils proposent d'y donner.

Si un différend entre un bénéficiaire et un citoyen, une municipalité, un utilisateur du milieu forestier ou un des participants à la préparation du plan n'a pas été résolu au cours de la préparation du plan ou durant la consultation publique, le ministre peut, avant de prendre une décision finale au sujet du plan, demander à un conciliateur, qu'il désigne, de lui faire des recommandations sur une façon de résoudre le litige à la satisfaction des parties en cause. Après, le ministre approuve le plan en arrêtant son contenu final.

En plus de son plan général d'aménagement, le bénéficiaire doit préparer un plan annuel d'intervention dans lequel il décrit les travaux qu'il doit réaliser au cours de l'année. Pour être approuvé par le ministre, ce plan doit évidemment être conforme au plan général. Si un bénéficiaire veut réaliser une activité qui n'est pas prévue dans son plan général, il doit préparer une modification de ce plan avec la participation des mêmes personnes qui ont contribué à la préparation du plan original.

Dans le secteur de la forêt privée, ce sont les agences qui préparent les plans de protection et de mise en valeur. Ces plans équivalent en quelque sorte aux plans généraux qui sont exécutés dans les forêts publiques. Ils sont aussi révisés tous les cinq ans. Ces plans doivent respecter les objectifs que les municipalités régionales de comté se sont fixés dans leur schéma d'aménagement. Chaque agence doit donc soumettre son plan aux municipalités régionales de comté concernées et les deux parties doivent définir des moyens d'assurer ce respect.

Un meilleur partage des ressources et des territoires

Les propriétaires d'usines de transformation du bois ne sont pas les seules personnes à qui le ministre peut confier l'aménagement de territoires forestiers et qu'il peut autoriser à y récolter des bois. Les municipalités, les communautés autochtones, les coopératives forestières

et d'autres organismes peuvent aussi bénéficier de contrats ou de conventions d'aménagement forestier. Ils peuvent donc récolter des bois, les vendre aux usines intéressées à les transformer et effectuer des travaux de remise en production des aires de coupe. Ces bénéficiaires concourent donc aussi à l'aménagement polyvalent et intégré du milieu forestier, tout en assurant que les populations locales profitent de retombées accrues de la mise en valeur des territoires forestiers.

La loi renferme aussi plusieurs dispositions qui visent à assurer l'utilisation optimale des ressources ligneuses. Par exemple, le ministre peut exiger que les bénéficiaires de contrats récoltent en priorité les bois récupérables sur des territoires touchés par des désastres naturels, afin de minimiser les pertes subies.

Par ailleurs, le milieu forestier renferme différentes ressources qu'il faut pouvoir aménager. La loi contient donc plusieurs dispositions qui visent à autoriser la réalisation d'activités forestières lorsqu'elles sont requises pour faire d'autres aménagements : fauniques, récréatifs, agricoles, miniers, etc. Des modalités régissent également la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux, ou d'une partie de leurs branches, pour qu'ils soient transformés dans des usines. En effet, certaines espèces comme l'if du Canada sont recherchées par les entreprises pharmaceutiques, par exemple. Enfin, la loi contient des dispositions qui permettent d'apporter les changements requis dans les opérations forestières lorsque le gouvernement décide de modifier la vocation des terres publiques, par exemple pour créer un parc national ou une réserve écologique : les plans en vigueur sont alors modifiés et les contrats ou conventions sont revus en conséquence.

Une gestion adaptable

Tous ceux qui sont autorisés à réaliser des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État doivent respecter des normes qui ont notamment pour objet le maintien ou la reconstitution du couvert forestier et la protection des ressources. Ces normes figurent dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Elles ont habituellement une portée générale et peuvent s'avérer inadéquates ou insuffisantes dans certains cas. La loi permet donc de les adapter si cela s'impose pour mieux protéger l'ensemble des ressources, pour harmoniser davantage les travaux d'aménagement forestier et les activités traditionnelles autochtones, ou pour tenir compte des résultats des consultations publiques dont les plans d'aménagement forestier font l'objet et tirer pleinement profit de la concertation qu'elles peuvent susciter.

La loi permet aussi aux bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement de proposer au ministre, qui doit les approuver, de nouvelles façons de s'acquitter de leurs responsabilités, notamment en ce qui a trait au suivi des traitements sylvicoles. Le gouvernement peut également adopter des règles de gestion particulières pour un territoire donné quand il le juge nécessaire pour implanter ses politiques forestières, économiques et autochtones ou pour favoriser le développement des milieux ruraux, par exemple.

Des performances obligatoires

Les volumes de bois attribués par contrat dans les forêts publiques sont révisés tous les cinq ans, en tenant compte, le cas échéant, des changements survenus dans les besoins des usines, des nouveaux calculs de la possibilité forestière, des fluctuations des volumes de bois disponibles dans les forêts privées, etc. Lors de cette révision, le ministre des Ressources naturelles considère en priorité les performances des bénéficiaires sur les plans forestier, environnemental et industriel. Rappelons que tous ceux qui ont obtenu le droit de récolter des volumes de bois sur un même territoire sont tenus coresponsables de tous les aspects de l'aménagement de ce territoire, planification incluse, et que leur performance est jugée globalement. Lorsque le ministre constate que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, il peut exiger l'application de mesures correctrices et, selon l'envergure des écarts constatés, il peut aussi réduire les attributions consenties.

Un devoir de transparence

Diverses dispositions de la Loi sur les forêts permettent à la population de suivre la gestion et l'aménagement des forêts et de s'exprimer sur ces sujets. Des consultations publiques sont organisées; les plans et les rapports d'aménagement forestier sont mis à la disposition des citoyens; les bénéficiaires de droits forestiers rendent compte de leurs résultats sur les plans environnemental et forestier et le ministre des Ressources naturelles publie un rapport quinquennal sur l'état des forêts.

Les responsabilités du ministre des Ressources naturelles

Le ministre des Ressources naturelles est responsable de gérer, dans un objectif de durabilité, tout ce qui a trait à l'aménagement des forêts du domaine de l'État. À cet effet, il assume, notamment, les responsabilités suivantes:

— proposer, pour adoption par le gouvernement, une politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier;

- tenir les consultations prévues;
- fixer la limite nord des attributions commerciales de bois;
- désigner les territoires voués à l'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- délivrer des droits (contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, contrats d'aménagement forestier, conventions d'aménagement forestier, garanties de suppléance) et des permis relatifs aux ressources forestières ligneuses, acéricoles, et autres;
- déterminer les possibilités forestières;
- superviser la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés des bénéficiaires de droits, par exemple en fixant les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur des forêts; de s'assurer du respect des exigences de participation et consultation publiques définies dans la loi; d'approuver les plans généraux après s'être assuré qu'ils sont adéquats et conformes aux exigences de la loi;
- approuver les plans annuels d'intervention préparés par ces mêmes bénéficiaires après avoir vérifié qu'ils sont conformes aux plans généraux en vigueur;
- préparer et de voir à l'application de plans spéciaux de récupération des bois menacés ou atteints par des perturbations naturelles (feux, infestations d'insectes et maladies);
- contrôler les activités des bénéficiaires de droits forestiers, d'en faire le suivi, d'imposer les mesures correctrices requises, le cas échéant, et d'exercer les recours prévus en cas d'infraction à la loi ou aux règlements en vigueur;
- réviser les attributions de bois pour tenir compte de l'évolution du contexte forestier, de la croissance de la forêt et de la performance des bénéficiaires sur les plans forestier, environnemental et industriel;
- classer comme « écosystèmes forestiers exceptionnels » les territoires forestiers qui satisfont aux critères établis;
- imposer des normes d'intervention différentes de celles de la réglementation gouvernementale lorsque celle-ci ne permet pas de protéger adéquatement le milieu forestier ou pour mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

— évaluer les pratiques forestières et la politique forestière québécoise;

— rendre compte de sa gestion.

Le ministre doit aussi, avec la contribution de ses partenaires des régions, favoriser l'aménagement durable des forêts privées et une contribution accrue du secteur forestier au développement des régions.

Les responsabilités des bénéficiaires de droits forestiers

Les bénéficiaires de droits forestiers doivent notamment remplir les obligations suivantes :

— établir, et soumettre à l'approbation du ministre, un plan général d'aménagement forestier, pour chaque unité d'aménagement ;

— inviter à participer à la préparation du plan général :

– les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause ;

– les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;

– toute personne ou tout organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;

– tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire ;

– toute autre personne ou tout autre organisme lorsque requis ;

— déposer au ministre un rapport sur la participation des personnes visées à la préparation du plan ; fournir un exemplaire de ce rapport aux participants ;

— effectuer, selon la procédure établie par le ministre, une consultation sur le plan général auprès des personnes ou groupes qui en font la demande ;

— à défaut de soumettre, dans le délai prescrit, un plan général, déposer un document faisant état des points d'entente et de divergence ;

— préparer, le cas échéant, les modifications au plan général en observant les règles imposées pour la préparation du plan original ;

— établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement ;

— à défaut de soumettre, dans le délai prescrit, un plan annuel au ministre, l'informer de la date à laquelle le plan sera déposé ;

— soumettre au ministre, pour son approbation, les modifications au plan annuel requises pour tenir compte de l'octroi d'un nouveau contrat dans une unité d'aménagement au cours d'une période quinquennale ;

— réaliser, chaque année, les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier prévus au plan annuel approuvé par le ministre ;

— évaluer, selon la méthode prévue par le ministre, la quantité et la qualité des traitements sylvicoles réalisés durant la période de validité du plan annuel ;

— évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets sylvicoles escomptés ;

— évaluer, selon la méthode prévue par le ministre, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte ;

— soumettre au ministre un plan pour corriger les résultats obtenus avec l'application de mesures de substitution autorisées en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts ;

— faire rapport annuellement de leurs activités et des résultats des évaluations ;

— faire rapport annuellement de l'état d'avancement dans la réalisation du programme quinquennal introduit dans le plan général d'aménagement forestier ;

— dresser tous les cinq ans un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées en application du plan général d'aménagement forestier ;

- payer les droits exigibles pour le bois récolté;
- verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;
- se conformer à tout plan spécial préparé par le ministre;
- adhérer aux organismes de protection de la forêt et verser les cotisations requises.

ANNEXE IV

FINANCEMENT DES CONSULTATIONS TENUES EN VERTU DE LA POLITIQUE DE CONSULTATION

Dispositions générales

1. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de production, de traduction et de publication des informations (documents, cartes, etc.) requises pour la tenue des consultations publiques.

2. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de production, de publication et de distribution des rapports synthèses des consultations.

Consultations nationales

3. Le Ministère couvre les coûts de distribution aux membres de la Table nationale des informations préparées pour la tenue des consultations.

4. Le Ministère paie la totalité des frais de fonctionnement de la Table nationale (secrétariat, animation, repas, etc.).

5. Les membres de la Table nationale couvrent les coûts de leur participation aux consultations, comme ceux liés à la consultation des personnes qu'ils représentent, à la rédaction de leurs mémoires, à leurs déplacements, etc.

Consultations régionales

6. Les conseils régionaux fournissent à leurs frais ou à même leur personnel régulier le soutien professionnel et technique requis pour l'organisation des consultations régionales et la rédaction des rapports.

7. Le Ministère couvre les dépenses suivantes :

- frais de déplacement du personnel des conseils lors de rencontres d'information ou de consultations publiques (incluant des frais d'hébergement et de repas, le cas échéant;

- frais de location de salles ou de matériel requis lors des rencontres d'information ou de consultations publiques (les dépenses pour l'achat de matériel ne sont pas admissibles);

- engagement d'animateurs pour les rencontres d'information ou les consultations publiques;

- dépenses en café et collations;

- frais de diffusion régionale des informations préparées par le Ministère pour appuyer les consultations publiques;

- frais de publicité des rencontres d'information et/ ou de consultation;

- frais de publication et de diffusion des rapports régionaux des résultats des consultations publiques;

- dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine : frais de déplacement des représentants d'organismes privés à but non lucratif (ne sont pas admissibles, notamment : les individus, les organismes publics ou parapublics, les municipalités locales ou régionales de comté, les communautés autochtones, les conseils locaux de développement, les conseils régionaux de l'environnement, les associations municipales ou supramunicipales, les associations professionnelles, industrielles, institutionnelles, commerciales, patronales, syndicales).

8. Les conseils régionaux soumettent au Ministère une demande de financement décrivant les dépenses prévues et les montants requis. Une entente écrite intervient obligatoirement entre chaque conseil et le Ministère. Le Ministère rembourse les dépenses du conseil sur réception des pièces justificatives, à l'intérieur de l'enveloppe définie dans l'entente. Le montant maximal admissible pour l'organisation d'une consultation est fixé à 8 500 \$ par conseil régional pour l'année 2003. Ce montant peut être révisé annuellement.

Consultations des communautés autochtones

9. Le Ministère couvre les coûts de distribution aux communautés autochtones des informations préparées pour la tenue des consultations.

10. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de l'organisation des consultations des communautés autochtones, y compris au besoin les frais de déplacement des représentants des communautés consultées.

11. Les communautés autochtones paient les frais suivants de leur participation aux consultations : les frais rattachés à la consultation de leurs membres et à la rédaction de leurs mémoires.

Consultations locales

12. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de l'organisation des consultations locales, incluant certaines dépenses engagées par des municipalités régionales de comté (location de salles, etc.).

Dispositions finales

13. Lorsqu'une opération regroupe des consultations interministérielles, les ministères concernés participent à leur financement à l'intérieur des paramètres définis dans la Politique.

14. La présente annexe est partie intégrante de la Politique de consultation.

39788

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des inondations occasionnées par des pluies diluviennes sont survenues dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QU'un problème de contamination, attribuable à ces événements, s'est développé dans la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QU'est menacée la santé des occupants de cette résidence et, par conséquent, leur sécurité ;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par l'ampleur et la gravité des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi dans la mesure où ils menacent la sécurité des personnes ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique en faveur des propriétaires de la résidence susmentionnée et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la ville de Saguenay, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UN PROBLÈME DE CONTAMINATION MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 5516, CHEMIN DU QUAI, DANS LA VILLE DE SAGUENAY

1. OBJ ET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider madame Renée Roy et monsieur Serge Tremblay, ci-après désignés les sinistrés, dont la sécurité est menacée en raison d'un problème de contamination dans leur résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay, attribuable aux inondations occasionnées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996.

Il permet aux sinistrés d'utiliser l'aide financière qui leur sera accordée pour réaliser des travaux de décontamination de leurs biens meubles et immeubles essentiels. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors de la réalisation des travaux. En outre, ce programme permet, au choix des sinistrés, d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 15 janvier 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 15 janvier 2003, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer ou qui devront évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$ / jour pour la première personne évacuée et à 5 \$ / jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée aux sinistrés dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages en raison d'un problème de contamination.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un

bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser un maximum de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille habitant en permanence dans la résidence principale.

Les biens meubles essentiels admissibles sont ceux qui sont énumérés à l'appendice A.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, l'aide financière est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5.3 Allocation de départ

Par ailleurs, les sinistrés peuvent choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière accordée.

L'aide financière pour les biens immeubles essentiels est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

De plus, une aide financière additionnelle peut être consentie aux sinistrés pour la démolition de leur résidence ainsi que pour la disposition des débris. L'aide financière pour ces travaux équivaut aux frais réels déboursés par les sinistrés, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée aux sinistrés.

5.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée aux sinistrés qui, par mesure de précaution, ont dû transporter leurs biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;

- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

- les dommages à des vêtements de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation;

- la perte de revenu et les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si les sinistrés avaient pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que, pour des motifs valables, ils n'aient pu prendre de telles mesures;

- les pertes et les dommages dont les sinistrés sont responsables.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée aux sinistrés selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie aux sinistrés, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé aux sinistrés, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement aux sinistrés et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si les sinistrés adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent, en fidéicommis.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les sinistrés doivent compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

Les sinistrés visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

Les sinistrés doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

10.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

10.3 Aide financière inaccessibles et insaisissables

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

10.4 Faillite

Dans le cas où les sinistrés sont en faillite ou ont fait cession de leurs biens, ils ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire et des biens meubles essentiels.

10.5 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par les sinistrés, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.6 Utilisation de l'aide financière

Les sinistrés doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée.

10.7 Aide financière indûment reçue

Les sinistrés doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour les sinistrés. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET MOBILIER	MONTANTS
--	----------

– un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
– une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
– un réfrigérateur	1 000 \$
– un lave-vaisselle	400 \$
– une table et quatre chaises	600 \$
– une chaise par occupant additionnel	100 \$

DIVERS

– une batterie de cuisine	150 \$
– une bouilloire	25 \$
– une cafetière électrique	40 \$
– un four à micro-ondes	200 \$
– un grille-pain	35 \$
– ustensiles	50 \$
– vaisselle	100 \$
– aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
– autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

– un mobilier	1 200 \$
– un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

– un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

– une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

– vêtements	800 \$ par occupant
– literie et lingerie	200 \$ par occupant
– aspirateur	250 \$
– rideaux et stores	200 \$
– fer à repasser et planche à repasser	75 \$
– téléphone	40 \$
– radio	40 \$
– autres	200 \$

39789

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de stimuler le trafic aérien régional au Québec pour assurer sa rentabilité et son efficacité;

ATTENDU QU'Air Canada entend poursuivre ses activités au Québec et maximiser la rentabilité et l'efficacité de son réseau régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39790

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une bretelle de l'autoroute 13 située dans l'arrondissement Saint-Laurent de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 686-96 du 5 juin 1996, que la bretelle d'accès à l'autoroute 13, connue comme étant le lot 2 646 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette bretelle d'accès, faisant partie de l'autoroute 13, a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983 et est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE la bretelle d'accès située sur le lot 2 646 460 doit être réaménagée sur le lot 2 646 456 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de l'ancienne bretelle;

ATTENDU QUE la bretelle d'accès située sur le lot 2 646 460, propriété du ministre des Transports, ne fera plus partie de l'autoroute 13 et qu'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à cette bretelle afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la gestion de la bretelle d'accès à l'autoroute 13, située sur le lot 2 646 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit abandonnée et que le caractère d'autoroute lui soit enlevé afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39791

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler (D 2002 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-7802-A (projet 20-3172-7802-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39792

Gouvernement du Québec

Décret 1522-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée route Elgin, située en la Ville de Saint-Pamphile (D 2002 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée route Elgin, située en la Ville de Saint-Pamphile, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA20-3473-9517 (projet 20-3473-9517) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39793

Gouvernement du Québec

Décret 1523-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Biron, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2002 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Biron, situés en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-5700-0182 (projet 20-5700-0182) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39794

Gouvernement du Québec

Décret 1524-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2002 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 202 Est, située en la Municipalité du canton de Hemmingford, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 62299-S0-010 (projet 20-5471-9828) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 202, située en la Municipalité du canton de Havelock, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan AA20-5472-0035 (projet 20-5472-0035) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39795

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-99 du 10 mars 1999, madame Manon Savard était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-99 du 29 septembre 1999, madame Monique Richard était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Roger Hébert était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 983-99 du 25 août 1999, monsieur Marc Laviolette était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Monique Richard, présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;

— madame Claudette Carbonneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Marc Laviolette ;

QUE sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Savard, avocate associée, Ogilvy Renault ;

— monsieur Michel Audet, président et directeur général de la Chambre de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Roger Hébert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39796

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler (D 2002 68034).	224	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée route Elgin, située en la Ville de Saint-Pamphile (D 2002 68033).	224	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2002 68028).	225	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Biron, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2002 68032).	225	N
Aquarium du Québec — Acquisition et cession en emphytéose d'un immeuble limitrophe	203	N
Assurance maladie, Loi sur l'...— Centre de dépistage du cancer du sein — Designation (L.R.Q., c. A-29)	163	N
Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 121)	151	
Centre de dépistage du cancer du sein — Designation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	163	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	163	M
Code de procédure civile — Modifications à l'avis au défendeur, à l'avis au défendeur en matière familiale et à l'avis au débiteur prévus aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté numéro 2128 du 5 décembre 2002 (L.R.Q., c. C-25)	172	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	173	Projet
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée (2002, P.L. 121)	151	
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination d'un membre	199	N
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de prolonger jusqu'au 30 juin 2003 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications	190	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres	193	N

Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi de subventions pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire	197	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de quatre membres	226	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de trois membres	205	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la...— Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	163	M
Cour du Québec — Nomination de Chantal Sirois comme juge	205	N
Décrets de convention collective, Loi sur les...— Enlèvement des déchets solides — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	174	Projet
Désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)	179	M
Désignation de l'École Vanguard Ltée en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	177	
Désignation du Collège Trafalgar pour Fille en vertu de l'article 12 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	178	
Désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	178	
Enlèvement des déchets solides — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	174	Projet
Enquête nationale auprès des diplômés 2002 — Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la collecte et au partage des renseignements	202	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	191	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Grand-Mère pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	190	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers-pompiers de la Ville de Shawinigan pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	192	N

Entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux	223	N
Exercice des fonctions de certains ministres	185	N
Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	200	N
Gestion et propriété d'une bretelle de l'autoroute 13 située dans l'arrondissement Saint-Laurent de la Ville de Montréal	223	N
Identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale — Modification au décret	206	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2002, P.L. 121)	151	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 121)	151	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de neuf membres du conseil d'administration	201	N
Liste des projets de loi sanctionnés (17 décembre 2002)	145	
Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2002)	147	
Liste des projets de loi sanctionnés (19 décembre 2002)	149	
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de Guymond Cliche comme sous-ministre par intérim	190	N
Ministère du Conseil exécutif — Certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la loi	194	N
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2002, P.L. 121)	151	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 121)	151	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et de framboises — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	181	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (L.R.Q., c. M-35.1)	181	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution, administration du plan conjoint	183	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contributions, fonds de développement de l'industrie laitière (L.R.Q., c. M-35.1)	182	Décision
Modifications à l'avis au défendeur, à l'avis au défendeur en matière familiale et à l'avis au débiteur prévus aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté numéro 2128 du 5 décembre 2002	172	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		

Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier — Adoption	206	N
Producteurs de fraises et de framboises — Contributions	181	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité	181	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution, administration du plan conjoint	183	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contributions, fonds de développement de l'industrie laitière	182	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay — Établissement	219	N
Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec — Convention pour le financement de l'organisme, société en commandite	198	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	195	N
Quartier international de Montréal — Versement d'une aide financière supplémentaire pour sa réalisation	196	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Pierre Roy comme membre, président et directeur général	187	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Mireille Fillion comme vice-présidente	185	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel	179	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'École Vanguard Ltée en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	177	
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Collège Trafalgar pour Filles en vertu de l'article 12 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	178	
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	178	
(L.R.Q., c. R-10)		

Requête de la Corporation pour la mise en valeur du moulin du Petit Pré inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage du moulin du Petit Pré, situé sur la rivière Lottainville dans la Ville de Château-Richer et la Municipalité de la paroisse L'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	202	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société à la Corporation CinéGroupe inc.	198	N
Société des alcools du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	204	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	151	
(2002, P.L. 121)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	151	
(2002, P.L. 121)		
Travailleurs sociaux — Code de déontologie	173	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

